

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE DU MAIRE  
D'INTERDICTION ET DE RESTRICTION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
POUR DES PROBLEMES QUANTITATIFS

29/2022

**Le Maire de la Commune de Monieux - Vaucluse -**,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992, relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la pénurie d'eau potable constatée et touchant les réseaux ;

Vu les nécessités de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Vu les circonstances et les nécessités de limiter la consommation de l'eau sur les communes concernées ;

ARRETE

**Article 1 :**

Sont interdits à toute heure les usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, hors véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, préparation de véhicules et à l'occasion de réparation de véhicules ;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;
- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;
- l'irrigation des prairies naturelles.
- l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics ;
- le lavage des voies de circulation publiques ;
- l'irrigation des cultures fourragères.

**Article 2 :**

Chacun veillera à limiter sa consommation d'eau aux usages strictement nécessaires.

**Article 3 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent pour une durée de 15 jours. En cas de persistance de la pénurie, l'arrêté pourra être prorogé et des restrictions supplémentaires pourront être décidées.

**Article 4 :**

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté, d'application immédiate, dont ampliation sera adressée au Préfet du Vaucluse au Sous-Préfet de Carpentras, au Directeur Départemental des territoires, au Directeur Départemental des Populations et au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Fait à Monieux le 21 Juillet 2022

Le Maire,  
Alain Gabert



Place Jean Gabert  
84 390 Monieux

Tél : 04.90.64.03.09

mairie-de-monioux@orange.fr

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 21 Juillet 2022